

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 06/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS EMINENCE

Route de Gallargues
30470 Aimargues

Références : SC/2025-06-293
Code AIOT : 0006602377

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2025 dans l'établissement SAS EMINENCE implanté Route de Gallargues BP 30 30470 Aimargues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de la précédente inspection réalisée le 8 octobre 2024 dans le cadre de l'action nationale "entrepôts couverts 1510", une non-conformité a été constatée en ce qui concerne la défense incendie de l'établissement, faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-063-dreal du 3 décembre 2024. Dans ce contexte, l'exploitant a mené des actions correctives (travaux sur le réseau d'eaux et sur les poteaux incendie, mesures de débit des poteaux incendie). L'objectif de la présente visite est de pouvoir vérifier la bonne mise en œuvre de ces actions dans le but de lever les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS EMINENCE
- Route de Gallargues BP 30 30470 Aimargues
- Code AIOT : 0006602377
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ÉMINENCE est spécialisée dans la fabrication d'articles textiles tels que des sous-vêtements et de la lingerie. L'établissement est implanté sur le site actuel depuis 1967 et se compose de plusieurs bâtiments tels que :

- les bâtiments A, B et C dédiés au stockage des produits finis, au préparation des commandes et à l'expédition,
- le bâtiment D correspondant à l'atelier de tricotage associé au stockage de bobines de coton et de polyamide ainsi que des rouleaux de textiles,
- les bâtiments E et F dans lesquels se trouvent les ateliers de coupe et de confection associés à une zone de stockage de tissus,
- le bâtiment G qui abrite les bureaux administratifs.

Le fonctionnement des installations est réglementé par l'arrêté préfectoral n°05.005N du 17 janvier 2005 autorisant la société ÉMINENCE à exploiter des entrepôts de stockage de matériaux et produits combustibles.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Demande d'action corrective	1 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Demande d'action corrective	2 mois
8	Entretien du bassin de rétention	Arrêté Préfectoral du 17/01/2005, article 3.5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consistance	Arrêté Préfectoral du 17/01/2005,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des installations autorisées	article 1.3	
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 2.III	Sans objet
5	Poteaux incendie internes	Arrêté Préfectoral du 17/01/2005, article 7.11.2.2	Levée de mise en demeure
6	Dimensionnement des besoins en eau incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Sans objet
7	Rétention des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 17/01/2005, article 3.5	Sans objet
9	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant a achevé la mise en place de son plan d'actions visant à retrouver la conformité relative au débit satisfaisant des poteaux incendie au regard des besoins définis dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 janvier 2005. A ce titre, l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-063-dreal du 3 décembre 2024 est levé.

En ce qui concerne les autres constats soulevés lors de la précédente visite du 8 octobre 2024, l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives comme le marquage au sol de la zone de stockage des palettes pour respecter en permanence les distances d'éloignement, et la mise à jour de son plan de défense incendie pour que le document réponde aux attendus réglementaires.

A l'issue de la présente visite, l'inspection constate des non-conformités portant sur l'absence d'entretien du bassin de rétention et le non remplacement de deux RIA qui ne seraient plus fonctionnels. L'inspection invite l'exploitant à poursuivre les actions correctives mises en place depuis 2024 pour se mettre en conformité au regard des dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 susvisé.

Enfin, s'agissant des quantités de matières combustibles susceptibles d'être stockées sur le site, dont les seuils pour les bâtiments C, D et E sont constatés dépassés à plusieurs reprises, l'exploitant a transmis le 2 juin 2025 un porter à connaissance dans lequel il sollicite une augmentation des seuils des quantités de produits combustibles stockés dans les 3 bâtiments concernés. Ce dossier sera instruit par l'inspection ultérieurement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2005, article 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Quantités de matières combustibles autorisé
Prescription contrôlée :

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un entrepôt couvert d'un volume de 52 165 m³(1 cellule) et comportant environ 1506 tonnes de produits ou matières combustibles (entrepôt EP),
- un entrepôt couvert d'un volume de 46 921 m³(deux cellules) et comportant environ 290 tonnes de produits ou matières combustibles (entrepôt PF),
- deux stockages de tissus de 7 000 m³ et 2 019 m³comportant respectivement 123,7 et 106 tonnes de produits ou matières combustibles,
- un atelier de tricotage dont puissance totale des machines est de 233 kW,
- un atelier de coupe-confection dont la puissance totale des machines est de 166 kW,
- deux ateliers de charge d'accumulateurs d'une puissance totale de 56,1 kW,
- une installation de réfrigération d'une puissance de 399 kW.

Constats :

Selon l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 janvier 2005, les quantités de matières combustibles autorisées présentes dans les bâtiments de stockage (bâtiments A à C) et de production (bâtiments D et E) du site sont les suivantes :

- bâtiment A : 210 tonnes
- bâtiment B : 1506 tonnes
- bâtiment C : 80 tonnes
- bâtiment D : 106 tonnes
- bâtiment E : 124 tonnes

La quantité totale de matières combustibles stockée sur le site est de 2026 tonnes.

Il est constaté à la lecture des états des stocks présentés par l'exploitant lors des inspections de 2024 et de 2025, que les quantités de matières combustibles stockées dans les bâtiments C, D et/ou E sont supérieures à celles autorisées :

- bâtiment C: 126.44 tonnes le 08/10/2024,
- bâtiment D: 168.44 tonnes le 03/06/2025,
- bâtiment E: 127.97 tonnes le 08/10/2024 et 202.22 tonnes le 03/06/2025.

Pour les deux autres bâtiments de stockage A et B, les quantités sont respectées.

L'exploitant a donc sollicité l'augmentation des quantités de matières combustibles susceptibles d'être stockées dans les bâtiments C, D et E. Un porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation a été transmis le 2 juin 2025 conformément à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement. Les seuils actualisés de matières combustibles sont les suivants:

- bâtiment C: 150 tonnes,
- bâtiment D: 200 tonnes,
- bâtiment E: 200 tonnes,

engendrant une augmentation de 240 tonnes de la quantité totale de matières combustibles, soit une quantité totale envisagée de 2266 tonnes.

Le porter à connaissance est en cours d'instruction par l'inspection et un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera proposé au préfet du Gard pour modifier les dispositions inadéquates de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 au regard des modifications apportées aux installations de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel, en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a fourni un état des stocks intitulé "rapport ICPE" daté du 3 juin 2025. Il est constaté que l'exploitant a pris en compte les observations de l'inspection sur l'état des stocks présentés lors de la visite de 2024. Les quantités de matières combustibles susceptibles d'être stockées dans le bâtiment D (atelier de production) sont bien reportées sur le document.

Une alerte en cas de dépassement des seuils définis des quantités de matières combustibles a été introduite dans l'outil de gestion de suivi. Cette alerte stipule "de vérifier l'information de toute urgence". L'inspection considère par conséquent que l'état des matières stockées répond aux attendus de cet article.

L'inspection note néanmoins que l'état des stocks du 3 juin 2025 montre un dépassement des seuils actuellement autorisés dans le bâtiment D (168.44 t > 106 t) et dans le bâtiment E (202.22 t > 124 t), déclenchant l'alerte mise en place. De plus, s'agissant du bâtiment E dans lequel sont stockés essentiellement des rouleaux de tissus, la quantité de matières combustibles sollicitée par l'exploitant dans le porter à connaissance de juin 2025 (200 tonnes) n'est également pas respectée. Le responsable logistique interrogé sur site, a indiqué que suite à l'alerte s'affichant dans l'état des stocks, des mesures ont été prises comme le stockage temporaire des rouleaux de tissus en excès dans le bâtiment B dont l'encombrement à date était d'environ 30%.

L'inspection invite l'exploitant à faire déclencher cette alerte de dépassement des seuils lorsque l'encombrement dans les bâtiments atteint 90% afin d'anticiper les actions à mettre en œuvre en cas de dépassement des seuils.

Il est rappelé à l'exploitant que tant que les quantités de matières combustibles souhaitées (150 tonnes dans le bâtiment C et 200 tonnes dans les bâtiments D et E) ne sont pas actées par arrêté préfectoral, les quantités actuelles autorisées sont à respecter.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 2.III

Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'éloignement

Prescription contrôlée :

Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.

Cette distance peut être réduite à 1 mètre :

– si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;

– ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010.

Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.

Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement

automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.

Constats :

Une seule zone de stockage extérieure est présente sur le site. Il s'agit d'un stockage de palettes implanté au Nord-Ouest du site en limite de propriété. Ce stockage est situé à plus de 10 m des parois du bâtiment C le plus proche du stockage.

L'inspection avait néanmoins demandé à l'exploitant de mettre en place un marquage au sol afin de s'assurer que le volume maximal de palettes susceptibles d'être stockées sur cette zone soit respecté en permanence.

Par mail du 16 décembre 2024, l'exploitant a transmis deux photos justifiant que le marquage au sol de la zone de stockage des palettes a bien été effectué.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

– d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.

– d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

– de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

– le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux

produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Constats :

Lors de la précédente inspection de 2024, il avait été constaté que l'attestation de vérification des RIA datée du 5 juin 2024 mentionnait la nécessité de remplacer deux appareils et un problème de pression de réseau. L'exploitant a précisé lors de la présente visite, que ces deux observations n'ont pas été prises en considération. En effet, par sondage un des RIA devant être remplacé dans le bâtiment C, est constaté toujours en place.

Le prochain contrôle des RIA est prévu le 18 juin 2025. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre dès réception, le rapport d'intervention qui fera suite à la vérification annuelle. Dans le cas où des observations sont relevées, l'exploitant devra justifier que des actions correctives seront engagées pour lever les non-conformités (devis, factures, photos,...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Poteaux incendie internes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2005, article 7.11.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Débit minimal requis

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- tous les entrepôts sont dotés d'une détection automatique d'incendie,
- les entrepôts PE et PF sont dotés d'une extinction automatique d'incendie, type sprinkler, qui est alimentée par 3 groupes motopompes diesel reliés à 2 réserves aériennes de 655 m³ au total,
- des robinets d'incendie armés (RIA) disposés dans les entrepôts de stockage de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- 4 poteaux d'incendie normalisés d'un type incongelable, d'un débit unitaire minimal de 190 m³/h situés à moins de 100 m des bâtiments,
- une réserve d'eau de 180 m³.

Constats :

Le site dispose de 5 poteaux incendie répartis sur le pourtour du site et à moins de 100 m des bâtiments.

Lors de la précédente inspection de 2024, il avait été constaté que:

- les poteaux incendie ne faisaient pas l'objet d'une mesure de débit depuis plusieurs années,
- les résultats du contrôle des débits effectué le 18 juin 2024 montraient des débits unitaires compris entre 142 m³/h et 169 m³/h alors que le débit minimal requis dans l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 susvisé est de 190 m³/h
- le contrôle a porté sur 4 poteaux incendie, le 5ème poteau n'ayant pas pu être testé du fait que

son volant de manœuvre qui permet d'ouvrir le poteau était cassé,
- le débit insuffisant au droit des poteaux incendie était certainement dû à une fuite d'eau, constatée présente lors de la visite terrain, sur la conduite principale qui permet d'alimenter en eau les poteaux incendie depuis le canal BRL.

Au vu de ces constats, l'exploitant ne respectait pas les dispositions des articles 7.11.2.2 et 7.11.2.3 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005.

L'exploitant a transmis le 19 février 2025, les résultats du test de débit réalisé le 31 janvier 2025 par l'entreprise Riscrise. Les débits unitaires étaient supérieurs à 190 m³/h (compris entre 190 et 213 m³/h), et le débit simultané sur 2 poteaux de 254 m³/h. Au regard de ces résultats, l'inspection constate que le débit unitaire minimal de 190 m³/h est respecté.

L'exploitant s'est donc mis en conformité par rapport aux articles 7.11.2.2 et 7.11.2.3 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005. La mise en demeure du 3 décembre 2025 peut être considérée comme satisfaite et ainsi être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Dimensionnement des besoins en eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Constats :

Dans le porter à connaissance relatif à l'augmentation des quantités de matières combustibles susceptibles d'être présentes dans les bâtiments de stockage qui a été transmis à l'inspection le 2 juin 2025, les besoins en eau pour la défense contre l'incendie ont été réévalués selon le document technique D9. Le débit en eau minimal en cas d'incendie est dimensionné à 270 m³/h, soit 540 m³ pendant deux heures.

Le site dispose de 5 poteaux incendie d'un débit unitaire de 190 m³/h et d'un débit simultané sur deux poteaux de 250 m³/h en se basant sur les résultats du dernier contrôle daté de janvier 2025, et d'une réserve d'eau enterrée de 180 m³. Le volume disponible en eau s'élève donc à 680 m³ pendant deux heures et respecte donc les exigences du calcul D9.

L'article 7.11.2.2 stipule que le site dispose de 4 poteaux incendie. L'établissement étant pourvu actuellement de 5 poteaux incendie, les prescriptions de l'article 7.11.2.2 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 sont inadaptées. Il sera proposé dans le cadre de l'instruction ultérieure du porter à connaissance de juin 2025, un arrêté préfectoral complémentaire pour mettre à jour ces dispositions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rétention des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2005, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Bassins de rétention
Prescription contrôlée : En cas d'incendie, les eaux d'extinction doivent être confinées à l'intérieur de l'établissement. A cet effet, les eaux d'extinction sont canalisées vers le bassin de rétention de 1 100 m ³ . Ces eaux ne pourront être rejetées dans le milieu naturel qu'après une analyse destinée à vérifier le respect des valeurs limites de rejet fixées à l'article 3.3 ci-dessus.
Constats : Le volume d'eaux d'extinction incendie à mettre en rétention a également été réévalué selon la règle D9A dans le porter à connaissance de juin 2025 susvisé. Le volume total à confiner est au minimum de 1602 m ³ . Le site dispose de deux bassins de rétention, l'un implanté en partie ouest du site d'une capacité de 1100 m ³ et muni en sortie d'une vanne d'obturation asservie à la détection incendie, et l'autre situé à l'est du site de 750 m ³ équipé de trois pompes de relevage à coupure manuelle. Le volume des zones de rétention actuelles retenu est au total de 1850 m ³ , permettant ainsi de confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie. L'article 3.5 stipule la présence d'un seul bassin de rétention sur le site (celui de 1100 m ³). Dans ces conditions, les prescriptions de l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 sont inadaptées. Il sera proposé dans le cadre de l'instruction ultérieure du porter à connaissance de juin 2025, un arrêté préfectoral complémentaire pour mettre à jour ces dispositions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Entretien du bassin de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2005, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Bassins de rétention
Prescription contrôlée : En cas d'incendie, les eaux d'extinction doivent être confinées à l'intérieur de l'établissement. A cet effet, les eaux d'extinction sont canalisées vers le bassin de rétention de 1 100 m ³ . Ces eaux ne pourront être rejetées dans le milieu naturel qu'après une analyse destinée à vérifier le respect des valeurs limites de rejet fixées à l'article 3.3 ci-dessus.
Constats : Lors de la visite terrain, il est constaté la présence importante de végétation au fond du bassin de rétention de 1100 m ³ . Le géotextile en place permettant l'étanchéité du bassin apparaît en bon état et ne présente pas de fissure en partie haute. L'exploitant a précisé qu'une entreprise extérieure prévoit d'intervenir mi-juillet pour le nettoyage intégral du bassin. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les justificatifs (photos et facture) prouvant la bonne réalisation de ces opérations de nettoyage.

L'exploitant devra s'assurer que la végétation observée dans le bassin n'est pas à l'origine d'une détérioration du géotextile en partie basse. Un compte-rendu de cette vérification visuelle du bassin sera fourni à l'inspection dans les deux mois qui suivent le nettoyage du bassin. Dans le cas où le géotextile présente une dégradation pouvant mettre en péril le confinement des eaux d'extinction incendie, des travaux devront être effectués dans les plus brefs délais.

Il est rappelé à l'exploitant que le bassin doit être régulièrement débarrassé des eaux météorites et/ou de la végétation envahissante afin que sa capacité de confinement reste optimale. L'ensemble des opérations de vérification du bon état et de vidange du bassin de rétention devra être tracé dès 2025 dans un registre de suivi.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;

- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Constats :

Le plan de défense incendie (PDI) devait être complété par les éléments suivants, suite aux constats relevés par l'inspection lors de la précédente visite de 2024:

- les mesures compensatoires définies qui sont nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie et en limiter ses effets durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie avec information de la Dreal,
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques,
- la mise à jour du plan du bâtiment C.

Le PDI complété a été transmis à l'inspection le 6 janvier 2025. Le document a été mis à jour en dernier lieu en mai 2025. Après avoir procédé à une analyse fine de ce document, il apparaît qu'il répond bien aux attendus listés dans cet article.

Type de suites proposées : Sans suite